



L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2019-521

Du 07 juin 2019

Réf. : Service Police Municipale/SG

Réglementation du régime de priorité au carrefour entre la rue des Salicornes et l'avenue de la Mer par la mise en place d'une signalisation dite « Stop »

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2213-1 et suivants;

Vu, l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R415-6 et R415-8 ;

Vu, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 3^{ème} partie, relative à la signalisation d'intersection et aux régimes de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour, entre la rue du Sablou (face au n°11) et la rue des Tamarins, situé dans l'agglomération de Gruissan ;

ARRÊTE

ARTICLE I : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour, entre la rue des Salicornes et l'avenue de la Mer, situé dans l'agglomération de Gruissan, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la rue des Salicornes devront **marquer un temps d'arrêt** avant de s'engager sur l'avenue de la Mer, et **céder la priorité** aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

ARTICLE II : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Gruissan.

ARTICLE III : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE IV : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE V : « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal

administratif de Montpellier 6,rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE VI: Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie
- Notifié au demandeur

Fait à Gruissan, le 07 juin 2019
Le Maire
Didier CODORNIOU



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

Transmission au Représentant de l'Etat le.....
Publication le.....
Notification le.....

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services
Joan-Manuel BACO

Affichage du.....Au.....

